

Arrêté n° 2025-2120/GNC-Pr du 28 avril 2025
portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction
de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2025-2120/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 30 avril 2025 Page 6489
Modifié par :	Arrêté n° AP-2026-DJS-0602 du 18 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 2025-2120/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 25 mars 2026 Page 7779

Article 1^{er}

M. Grégory Armien, directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;
- 2° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;
- 3° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».
- L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;
- 4° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs ;
- 6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- 7° tous actes relatifs à l'imputabilité à la direction d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

8° les autorisations d'occupation des équipements sportifs de la Nouvelle-Calédonie pour répondre aux demandes des associations et ligues sportives agréées ou de tout autre organisateur de manifestations culturelles ou sportives ;

9° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;

10° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction, ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

11° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

12° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction.

M. Grégory Armien reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 2

Remplacé par l'arrêté n° AP-2026-DJS-0602 du 18 mars 2026 – Art. 1^{er}

Sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre certains actes en son nom conformément à l'article 131 de la loi organique susvisée, M. Grégory Armien, directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° les arrêtés relatifs aux autorisations de manifestations sportives terrestres, aux homologations de circuit de véhicules terrestres à moteur ou de carrés de rodéo conformément à la délibération n°184/CP du 3 octobre 2025 relative aux manifestations sportives ;

2° les arrêtés relatifs aux déclarations d'éducateurs sportifs, stagiaires et exploitants d'établissements d'activités physiques ou sportives conformément à la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 susvisée ;

3° les arrêtés portant interdiction temporaire ou définitives d'encadrer ou d'organiser tous centres de vacances et de loisirs ou tout autre accueil ou séjour collectif de mineurs conformément à la délibération modifiée n° 9/CP du 3 mai 2005 susvisée ;

4° les arrêtés portant interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité d'éducateur sportif ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques ou sportive conformément à la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 susvisée ;

5° les arrêtés relatifs aux sanctions administratives pour défaut de déclaration en tant qu'éducateur sportif ou exploitant d'un établissement d'activités physiques ou sportives ou pour emploi d'un éducateur sportif non titulaire d'une carte professionnelle ou pour défaut d'assurance en responsabilité civile conformément à la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 susvisée ;

6° les arrêtés relatifs à la liste des sportifs et officiels techniques d'excellence conformément à la délibération modifiée n° 60/CP du 6 octobre 2011 susvisée ;

7° les arrêtés portant interdiction temporaire ou définitive de participer, à quelque titre que ce soit, à une manifestation sportive mentionnée conformément à la délibération n°185/CP du 3 octobre 2025 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

8° les arrêtés portant interdiction temporaire ou définitives d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'un établissement d'activités physique ou sportive, d'une fédération, d'une ligue ou d'un comité agréé conformément à la délibération n° 185/CP du 3 octobre 2025 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

9° les arrêtés portant interdiction temporaire ou définitive de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international conformément à la délibération n°185/CP du 3 octobre 2025 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory Armien, Mme Madeleine Katrawa, cheffe du service de l'administration générale, exerce les délégations prévues à l'article 1er du présent arrêté à l'exception, pour le 5°, des décisions afférentes au directeur et au cheffe de service de l'administration générale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory Armien et de Mme Madeleine Katrawa, M. Marc Hmazun, chef du service des sports, exerce les délégations prévues à l'article 1er du présent arrêté à l'exception, pour le 5°, des décisions afférentes au directeur et aux chefs de service.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory Armien, de Mme Madeleine Katrawa, et de M. Marc Hmazun, M. David Robert, chef du service de la jeunesse, exerce les délégations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exception, pour le 5°, des décisions afférentes au directeur et aux chefs de service.

Article 6

L'arrêté modifié n° 2025-154/GNC-Pr du 16 janvier 2025 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie